RÈGLEMENT (CEE) N° 722/75 DE LA COMMISSION

du 19 mars 1975

modifiant le règlement (CEE) n° 539/75 fixant les montants compensatoires monétaires ainsi que certains taux nécessaires à leur application

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation de monnaies de certains États membres (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 475/75 (2), et notamment son article 6,

considérant que les montants compensatoires monétaires instaurés par le règlement (CEE) n° 974/71 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 539/75 (3) ;

considérant que, dans le secteur du vin, les montants compensatoires ne s'appliquent qu'aux vins de table ; que les conditions de production et de commercialisation de ces vins sont différentes dans chaque État membre ; que, pour cette raison, il paraît possible de renoncer dès maintenant à l'application des montants compensatoires monétaires dans la plupart des États membres sans que leur disparition conduise à des perturbations dans les échanges ;

considérant que la suppression des montants compensatoires monétaires pour les vins, à une date rapprochée, peut conduire, dans les échanges intracommunautaires, à l'application d'un régime différent, lorsque l'exportation d'un produit donné a lieu avant la date d'entrée en application de la suppression et l'importation correspondante après cette date ; qu'il convient de prendre les mesures transitoires nécessaires pour éviter cette situation ; que toutefois, pour des raisons de bonne gestion administrative, ces mesures doivent être limitées dans le temps ;

considérant que, en ce qui concerne les produits relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1491/73 (5), il convient de prendre en considération le fait que le prix de ces marchandises est largement déterminé par leur transformation et les frais que celle-ci comporte, tandis que la valeur des produits de base agricoles n'influence que modérément la valeur du produit final ; que, en outre, ces produits se rapprochent sensiblement du secteur industriel pour lequel un régime de montants compensatoires n'existe pas ; que, dans le passé, ces réflexions ont déjà donné lieu à restreindre, pour les marchandises en cause, la liste des produits soumis au régime des montants compensatoires ; que, à l'heure actuelle, il paraît possible de supprimer encore une fois un certain nombre de ces produits de la liste ;

considérant que, en ce qui concerne les vins, les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du vin ;

considérant que les comités de gestion des céréales, du sucre, de la viande de volaille et des œufs ainsi que du lait et des produits laitiers n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti par leur président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les montants compensatoires monétaires fixés par le règlement (CEE) n° 539/75 sont supprimés en ce qui concerne les opérations ayant fait l'objet de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation ou d'importation

— à partir du 24 mars 1975 pour les vins,

— à partir du 21 avril 1975 pour les autres produits

figurant à l'annexe et sans préjudice des modifications dans l'intervalle.

2. Toutefois, les montants relatifs aux opérations visées au paragraphe précédent premier tiret demeurent applicables, dans le cadre des échanges intracommunautaires, aux produits ayant fait l'objet de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation avant le 24 mars 1975 et faisant l'objet de l'accomplissement des formalités douanières d'importation correspondantes à partir de cette date et jusqu'au 11 avril 1975 inclus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(2) JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 28.
(3) JO n° L 57 du 3. 3. 1975, p. 2.
(4) JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.
(5) JO n° L 151 du 7. 6. 1973, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

1. Les vins relevant des sous-positions tarifaires 22.05 C I et II dans tous les États membres sauf en Allemagne.

2. Dans tous les États membres, les marchandises relevant des sous-positions tarifaires suivantes :

 18.06 A, B, C
 19.01 A, B
 19.03
 19.05 A
 21.07 C I et II
 21.07 F I
